

# Loi modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (10692)

A 2 60

*du 19 novembre 2010*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

### **4<sup>e</sup> considérant (nouveau, le 4<sup>e</sup> considérant ancien devenant le 5<sup>e</sup> considérant)**

vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du 16 avril 2008,

### **Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés.

### **Art. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat publie et tient à jour un calendrier de législature des actions spécifiquement mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs déterminés par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Une évaluation de l'impact des actions mises en œuvre est réalisée en fin de législature.

### **Art. 6A, lettre d (abrogée, la lettre e ancienne devenant la lettre d)**

## **Chapitre II      Objectifs 2014 (nouvelle teneur)**

### **Art. 9 (nouvelle teneur)**

L'Etat met en place, par étapes, un système de management environnemental dans le but de diminuer l'impact des activités de l'administration cantonale sur l'environnement.

### **Art. 9A, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Il incite à l'application uniforme de ces principes au sein de l'Etat.

<sup>3</sup> Il encourage la prise en considération de ces principes par les entités subventionnées, les établissements publics autonomes, les communes, ainsi que les entreprises du canton.

### **Art. 11 (nouvelle teneur)**

L'Etat intègre les principes du développement durable dans l'enseignement et la formation professionnelle.

### **Art. 12      Ressources naturelles (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'Etat œuvre pour la diminution de la consommation des ressources naturelles et la limitation de la dépendance du canton vis-à-vis de ces dernières. A cet effet, il élabore un plan d'action.

### **Art. 13A      Entités subventionnées et établissements publics autonomes (nouveau)**

L'Etat encourage l'intégration des principes de développement durable par les entités subventionnées et les établissements publics autonomes.

### **Art. 15, al 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'Etat encourage l'intégration des principes du développement durable par les entreprises.

### **Art. 17 (nouvelle teneur)**

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2014 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.